



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

Immeuble le NEWTON  
3, avenue Belle Fontaine – TSA 71723  
35517 – CESSON SEVIGNE Cedex

Inspection du Travail – 1ere section  
Téléphone : 02 99 12 58 10  
Télécopie : 02 99 12 21 90

Monsieur le Directeur Général

17 Rue Kerautret Botmel  
CS 74428

PJ :

35044 RENNES Cedex

Cesson-sévigné le 1<sup>er</sup> mars 2013

Objet : Demande d'arbitrage concernant une situation de blocage de signature du protocole préélectoral

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 20 février 2013 par nos services, vous nous saisissez, dans le cadre de vos élections des délégués du personnel et du Comité d'entreprise, d'une demande d'arbitrage concernant une situation de blocage de signature du protocole préélectoral.

Dans ce cadre, je vous rappelle que l'autorité administrative est compétente :

S'agissant des élections des délégués du personnel, pour la détermination du nombre d'établissements distincts (Article L.2314-31 du code du travail), pour la répartition du personnel entre les collèges électoraux et pour la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel (Article L.2314-11 du code du travail) à défaut d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales conclu selon les conditions de l'article L.2314-3-1 (Double majorité).

S'agissant des élections du comité d'entreprise, pour la détermination du nombre d'établissements distincts (Article L.2322-5 du code du travail), pour la répartition du personnel entre les collèges électoraux et pour la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel (Article L.2314-11 du code du travail) à défaut d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales conclu selon les conditions de l'article L.2314-3-1 (Double majorité).

Concernant les litiges relatifs au nombre et à la composition des collèges électoraux, l'autorité administrative n'est pas compétente. En effet à défaut d'accord collectif unanime ou de protocole d'accord préélectoral signé à l'unanimité des organisations syndicales représentatives fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, seul le tribunal d'instance est compétent pour trancher la question.

En l'état votre demande est incomplète. Afin de l'instruire, vous voudrez bien me transmettre dans **un délai de 7 jours** les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées des syndicats qui ont été invités à négocier les protocoles d'accord. Vous me communiquerez les justificatifs d'invitation.
- Le nom des syndicats qui sont venus à une ou plusieurs réunions et les justificatifs.
- Le nom des syndicats signataires et les justificatifs de signature.

Par ailleurs, et en application du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, je vous précise que votre demande, qui a été reçue le 20 février 2013, est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet à l'issue du délai de 2 mois à compter de sa réception.

Cependant ce délai de deux mois au terme duquel, à défaut de réponse expresse de ma part, est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet de votre demande, est suspendu pendant le délai de sept jours qui vous a été imparti pour produire les pièces ci-dessus requises. Dans le cas où les pièces seraient produites avant l'expiration de ce délai, cette production mettra fin à la suspension du délai de deux mois.

Une éventuelle décision implicite de rejet est susceptible, dans le délai de 2 mois, de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la santé – Direction Générale du Travail – Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice du Travail de la 1<sup>ère</sup> section,

  
Virginie CHOTARD